

Direction des services Techniques AP/LP/ET

N°2024/154

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AUTORISANT LA SOCIÉTÉ MAISON RASMONT À INSTALLER UN ÉCHAFAUDAGE DEVANT LE 5 RUE DU MARÉCHAL JOFFRE

Le Maire de la Commune de PARMAIN;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie;

Vu la demande de la société Maison RASMONT, qui souhait installer un échafaudage en occupant temporairement le domaine public devant le 5 rue du Maréchal Joffre à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRÊTE

Article 1

La société Maison RASMONT sise 3 rue de Nogent – 956290 L'ISLE ADAM, est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public devant le 5 rue du Maréchal Joffre du lundi 7 octobre 2024 au lundi 21 octobre 2024 inclus (soit 15 jours).

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation sur six mètres avec interdiction de stationner devant le 5 rue du Maréchal Joffre.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ le premier jour et 15€ par journée supplémentaire, soit un montant dû à la ville de 235€.

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société Maison RASMONT,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 25 septembre 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : Notifié le :

Exécutoire le :

26 septembre 2024

26 septembre 2024

07 octobre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via

l'application « Télérecours citoyens » :

(https://www.télérecours.fr).